> Délai dePrévenance

## Sous-section 3: Accompagnement

R. 5134-37 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

L'autorité qui attribue l'aide à l'insertion professionnelle désigne en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, en le mentionnant dans la décision d'attribution initiale de l'aide, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du revenu de solidarité active, le référent peut être le même que celui désigné en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.

> Contrat unique d'insertion (CUI) - Parcours emploi compétences (PEC) : Accompagnement dans le cadre du CAE

R. 5134-38 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

Dès la transmission de la demande d'aide à l'insertion professionnelle, l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

R. 5134-39

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Assurer la liaison avec le référent mentionné à l'article R. 5134-37;
- 4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5134-28-1 avec le salarié concerné et l'employeur.

service-public.fr

Contrat unique d'insertion (CUI) - Parcours emploi compétences (PEC) : Accompagnement dans le cadre du CAE

Sous-section 4 : Aide financière et exonérations

Paragraphe 1er : Aide financière

R. 5134-40 Décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 - art. 1

L'aide mentionnée à l'article L. 5134-30 est versée mensuellement :

- 1° Par l'Agence de services et de paiement pour le compte de l'Etat ;
- 2° Par le département ou par tout organisme qu'il mandate à cet effet, lorsque l'aide à l'insertion professionnelle est attribuée pour un bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département.

p.2238 Code du travail